



**Mairie de DUN**

## **CONSEIL MUNICIPAL**

N° 107 09 10 2019

Le lundi 09 novembre 2020

21 h 00

Salle du Conseil

Convocation du Conseil Municipal en date du 03/11/2020

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter trois points à l'ordre du jour du conseil municipal, afin de traiter l'affouage 2020, la location de la plateforme bois, et l'ECIR. Le Conseil Municipal accepte la proposition à l'unanimité.

### **Ordre du jour modifié :**

- Délibération création poste d'adjoint administratif,
- Délibération décision modificative n°1,
- Délibération régularisation des heures complémentaires,
- Délibération relative à l'inscription de chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée de l'Ariège ( PDIPR),
- Délégation au Maire,
- Affouache 2020,
- Location de la plateforme bois,
- ECIR,
- Informations diverses.

**Présents : Florent PAULY, Denis BORDEAUX, Gerard CANAL, Alain CHAUCHE, Jean-Eric DAGORY, Patrice FAURE RODRIGUEZ, Sébastien HARAUT, Danielle MICHAUD, Daniel NADAL, Eric PRZYBYL, Alexis VARUTTI**

**Absents ayant donné pouvoir : Oriane CARBALLIDO, Catherine MICHEL, Catherine PASCUAL**

**Absents excusés : Etienne FRUH**

**Absent :**

**Secrétaire(s) de la séance: Alain CHAUCHE**

### **Délibérations du conseil:**

#### **Création poste adjoint administratif - 2020 320**

Le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée de créer un emploi d' adjoint administratif contractuel à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaires relevant du grade d' adjoint administratif 2ème classe.

Le Conseil Municipal,

**Vu :**

- l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- le budget communal,
- le tableau des effectifs,

**Considérant :**

- que les besoins du service exigent la création d'un emploi d'adjoint administratif contractuel à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaires,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de M. le Maire et, après en avoir délibéré,

- **Décide** la création d'un emploi d'adjoint administratif contractuel à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaires relevant du grade d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe avec effet au 01 février 2021,
- **Dit** que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020 au chapitre 012,
- **Arrête** le nouveau tableau des effectifs de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

*Votants : 14*

*Pour : 14*

**Indemnités horaires pour travaux supplémentaires - 2020 321**

Le Maire expose à l'assemblée :

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

**Considérant** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

**Considérant** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

**- Décide,**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif territoriaux	C	Adjoint administratif
Technique	Adjoint technique territoriaux	C	Agent technique

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION**

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

#### **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### **ARTICLE 5 : CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 09 novembre 2020.

#### **ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Votants : 14

Pour : 14

#### **Avis relatif à l'inscription de chemins au PDIRP - 2020 322**

*Vu le Code général des collectivités Territoriales, et en particulier les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-4,*

*Vu l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983 qui confie au Département la charge de réaliser un Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),*

*Vu les articles L361-1, L362-1 et L365-1 du code de l'Environnement,*

*Vu les articles L161-2, L161-5 et R161-27 Du Code Rural,*

*Vu la délibération du 29 janvier 2018 de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Ariège actant les grands principes de la réactualisation du PDIPR,*

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la procédure d'inscription des chemins au PDIRP - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée de l'Ariège - Conduite par le Département de l'Ariège : l'itinéraire intitulé "L'Eolienne", cartographié en annexe et dont le gestionnaire-référent est la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, a reçu l'avis favorable du Comité Technique PDIPR. A ce titre, le conseil Départemental sollicite l'avis de la commune concernant son inscription au PDIPR.

Monsieur le Maire présente la liste des chemins ruraux et chemins privés empruntés par cet itinéraire et recensés dans le tableau annexé à cette délibération.

Monsieur le Maire précise que des accords de passage et d'aménagement sont en cours d'élaboration avec tous les propriétaires fonciers concernés par cet itinéraire.

Ayant entendu cet exposé, et compte tenu de l'intérêt reconnu de cet itinéraire pour la constitution d'un réseau départemental d'itinéraires pour la pratique de la randonnée,

#### **Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir délibéré :**

- **Emet** un avis favorable pour l'inscription au PDIPR de l'itinéraire balisé "L'Eolienne", et en particulier sur le chemin de Pradettes.

- **S'engage**, en ce qui concerne les chemins ruraux, à conserver leurs caractéristiques physiques, leur caractère public, ouvert et entretenu et à ne pas aliéner leur emprise ;

- **S'engage** à maintenir la continuité de l'itinéraire, en particulier en cas d'opérations d'aménagement foncier, en proposant au Conseil départemental de l'Ariège un itinéraire de substitution approprié à la randonnée et ne modifiant pas de manière excessive la durée, la difficulté, la qualité et l'intérêt du parcours
- **Autorise** le Conseil départemental à mettre en place la signification directionnelle sur l'itinéraire, conformément à la charte départemental de balisage et de signalétique ;
- **S'engage** à informer la Communauté de Communes de Pays de Mirepoix et le Conseil départemental de toute modification concernant cet itinéraire ;
- **S'engage** à prendre les dispositions qui s'avèreraient nécessaires, dans l'exercice des pouvoirs de police du Maire, en matière de précaution et de prévention des dangers, de circulation et de préservation de l'environnement ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à cette affaire.

*Votants : 14*

*Pour : 14*

**Délégations au Maire - 2020 323**  
**En complément de la délibération en date du 19 juin 2020**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M.le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
  - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - De passer les contrats d'assurance ;
  - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
  - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
  - 12 -De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

*Votants : 14*

*Pour : 14*

## Affouache 2020 - 2021 - 2020 324

Monsieur le Maire rappelle que la commune a engagé depuis plusieurs années une démarche de mise à disposition de bois sur pied, appartenant à la commune, à destination des particuliers habitants sur la commune, dans le cadre d'un affouage.

Dans un souci de bonne gestion, d'équité, de respect des règles de sécurité, Monsieur le Maire propose un « règlement affouage » pour la campagne 2020-2021, avec un « engagement du bénéficiaire ».

De plus, Monsieur le Maire propose que trois garants soient nommés, pour définir, attribuer les lots à chaque affouagiste par tirage au sort, et évaluer le cubage après coupe et avant débardage.

Monsieur le Maire propose Alexis VARUTTI, Sébastien HARAUT et Jean Eric DAGORY comme garants.

Enfin, le Maire propose que chaque affouagiste soit redevable d'une taxe équivalente à 10 € le stère.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, décide :

- **De valider** le règlement affouage et l'engagement du bénéficiaire annexés à la présente délibération,
- **De nommer** Alexis VARUTTI, Sébastien HARAUT et Jean Eric DAGORY comme garants,
- **De fixer** le montant de la taxe à 10 € le stère pour chaque affouagiste,
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document afférant à la bonne exécution de cette démarche d'affouage.

*Votants : 14*

*Pour : 14*

## Location de la plate forme bois - 2020 325

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2009, la commune avait construit une plateforme de séchage de plaquettes forestières (700 m<sup>2</sup>), sur la parcelle 107 B n° 39 d'une superficie de 6 552 m<sup>2</sup> au lieu-dit Coste Rouge, dans le cadre d'un PER (Pôle d'Excellence Rural) intitulé « Valorisons les bois locaux ». Ce bâtiment avait vocation à développer la filière bois énergie locale et avait été mis en location auprès de la SCOP Douctouyre dont le siège social est à Engravies.

Le bail de location arrivait à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2020. La SCOP Douctouyre n'a pas souhaité le renouveler.

De ce fait, le Maire informe qu'il a recherché des entreprises éventuellement intéressées par la location de ce bâtiment et dans l'optique d'une activité de valorisation des bois. Après recherche, l'entreprise SAS les 3 Sapins, travaillant dans le bois de chauffage et le bois d'œuvre, dont le siège social est à Mirepoix, a montré son intérêt.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de louer la plateforme de séchage de plaquettes forestières à l'entreprise les 3 Sapins pour un loyer de 4 000 € du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à louer à l'entreprise les 3 Sapins pour un loyer de 4 000 € du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2021, la plateforme bois sise sur la parcelle 107 B n°39 au lieu-dit Coste Rouge,
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous les documents afférant à cette location,
- **Dit** que les recettes de cette location seront affectées au compte 752 du budget communal.

Votants : 14

Pour : 14

**Vote de crédits supplémentaires - commune de Dun - 2020 326**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
023 (042)	Virement à la section d'investissement	-4491.51	
605	Achats matériel, équipements et travaux	-2000.00	
60612	Energie - Electricité	-1000.00	
61551	Entretien matériel roulant	2000.00	
6184	Versements à des organismes de formation	2000.00	
6227	Frais d'actes et de contentieux	-2000.00	
6232	Fêtes et cérémonies	-1000.00	
678	Autres charges exceptionnelles	950.00	
678	Autres charges exceptionnelles	2000.00	
6811 (042)	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	4491.51	
7788	Produits exceptionnels divers		950.00
<b>TOTAL :</b>		<b>950.00</b>	<b>950.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
2041582 (041)	Autres grpts - Bâtiments et installat°	190.00	
2051	Concessions, droits similaires	2800.00	
21318 (040)	Autres bâtiments publics	22200.00	
21318 (041)	Autres bâtiments publics	-22200.00	
2151	Réseaux de voirie	-2990.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		-4491.51
28031 (040)	Frais d'études		2375.00
28033 (040)	Frais d'insertion		2116.51
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>950.00</b>	<b>950.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Vote** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Votants : 14

Pour : 14

## Continuité procédure ECIR - 2020 327

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années la commune s'est lancée, sur le pilotage du Conseil Départemental, dans une procédure d'aménagement foncier.

Deux protocoles étaient en cours dans cet aménagement foncier :

- L'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE)
- L'échange et cession d'immeubles ruraux (ECIR)

Si l'AFAFE est terminé depuis fin 2019, l'ECIR était en cours.

Or, lors du rendu du géomètre en charge de cet ECIR, il est apparu que le travail n'était pas réglementaire. La procédure a donc été suspendue et le géomètre démis de sa mission. Cette mission n'étant pas terminée, le Conseil départemental a relancé un appel d'offres pour trouver un nouveau géomètre qui devait reprendre la mission. Malheureusement, cet appel d'offres s'est révélé infructueux, puisque aucun géomètre n'a répondu.

Aujourd'hui, nous en sommes là et des discussions sont en cours au sein du Conseil Départemental pour trancher sur la suite à donner.

Monsieur le Maire rappelle que l'ECIR fait partie intégrante de la procédure d'aménagement foncier. Pour cette procédure du temps a été engagé par les propriétaires concernés, de la mobilisation d'acteurs, de nombreuses discussions et réunions ont été mises en place. De tout cela en était ressorti des regroupements intéressants et indispensables.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé :

- Demande au Conseil Départemental de poursuivre et finaliser la procédure ECIR comme prévue dans le cadre de l'aménagement foncier de Dun,
- Charge Monsieur le Maire de suivre et signer tout document afférant à cette procédure.

*Votants : 14                  Pour : 14*

Fin du Conseil - 11h